

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

Bâtiment Sairac
15 Avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Références : 23-619
Code AIOT : 0005209791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans la carrière LAFARGE GRANULATS implantée *La Tuilerie* 33 650 Cabanac-et-Villagrains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée s'inscrit dans la cadre de l'instruction d'une demande de modification des quantités de déchets inertes à accueillir sur site pour le remblaiement de la carrière. L'examen du dossier transmis par courriel du 9/05/2023 indique également une phase de mise en sommeil pour les besoins de fin d'exploitation de la carrière voisine de SAUCATS. Cette mise en sommeil a également fait l'objet du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- La Tuilerie 33650 Cabanac-et-Villagrains
- Code AIOT : 0005209791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LAFARGE GRANULATS est autorisé à exploité une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie d'environ 92 ha jusqu'en décembre 2031 (rubrique 2510). Des demandes de défrichement et destruction d'espèces protégées ont été nécessaires pour cette activité. La remise en état, modifiée par l'arrêté préfectoral du 25/03/2019, prévoit notamment le remblaiement de 21 ha à l'aide de boues de décantation ou de déchets inertes.

La carrière comprend également une installation de traitement des matériaux (rubrique 2517-E).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'acceptation des déchets inertes
- conditions de remblaiement
- consignes de mise en sommeil

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PLAN D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 8	/	Sans objet
3	REMBLAIEMENT	Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 9.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	REMBLAIEMENT	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 2.8	/	Sans objet
4	EAUX	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4	/	Sans objet
5	MISE EN SOMMEIL	Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site était à la veille de sa mise en sommeil pour plusieurs mois. Les équipes sont transférées sur la carrière de SAUCATS afin d'en terminer l'exploitation et la remise en état dans les délais.

Ainsi, aucun stock de déchets inertes en attente de remblaiement n'a été observés. Avant la reprise d'activité, et dans le cadre de l'examen d'une augmentation des quantités admises sur site, l'exploitant doit fiabiliser son contrôle à l'entrée sur site afin qu'il ne se limite pas à une observation superficielle des remorques via caméra.

Pour ce qui est de la mise en sommeil, l'exploitant s'engage à maintenir son niveau de suivi environnemental comme à l'habitude. Une vidange des rétentions est tout de même à réaliser dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLAN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 8
Thème(s) : Autre, MISE A JOUR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant (...). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Observations de l'inspection réalisé en 2021 : - la matérialisation des différentes plateformes de traitement/accueil des matériaux, et des zones « en extraction », « remblayée » et « à remblayer » mérite d'être enrichie. - il est rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre annuellement ce plan, ainsi qu'un relevé des volumes des stocks de stériles et terres de découverte. Une transmission numérique est suffisante. Pour cette année, un complément papier a été demandé à l'exploitant.
Constats : La transmission annuelle n'a pas été faite depuis la dernière inspection de 2021. Par courriel du 9/06/2023, l'exploitant a transmis un plan mis à jour en septembre 2022. Le système de légende permet de repérer les différentes zones de la carrière. La déclaration GEREP fait état d'une extraction sur 2,1 ha représentant 277 kt de sables et graviers, et 5 kt de stériles. 19,7 ha de terrain restent à exploiter. Pour autant, aucun plan certifié par un géomètre n'a été communiqué pour justifier ces déclarations.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'une transmission annuelle du plan d'exploitation avec tous les éléments justificatifs ad hoc. Le plan mis à jour en 2023 est transmis dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REMBLAIEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 2.8
Thème(s) : Autre, QUNATITE DECHETS INERTES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de matériaux inertes extérieurs acceptables sur le site pour la remise en état de la carrière est de 40 000 m ³ /an.
Constats : Aucun déchet inerte (DI) n'était entreposé sur la plateforme de remblaiement ce qui est cohérent avec le contexte de mise en sommeil du site sur les 12 prochains mois. L'exploitant déclare en 2022 (GEREP) : <ul style="list-style-type: none">- DI pour remblaiement : 55 kt (~40 000 m³)- DI pour recyclage : 2 kt- matériaux pour recyclage : 2 kt L'exploitant indique dans GEREP que la capacité de remblaiement restante au terme de l'année de référence est de 40 000 m ³ , alors qu'il présente 650 000 m ³ dans son dossier de modification du 9/06/2023. Les quantités admises déclarées dans GEREP pour les 3 dernières années ne correspondent pas aux volumes présentés dans le tableau de la page 18 du dossier.
Observations (demande de compléments au dossier de modification) : De manière générale, dans le cadre de l'instruction de la demande de modification, il est demandé à l'exploitant de justifier les volumes et quantités déclarés, ainsi que d'établir un bilan des boues de décantation et stériles utilisés pour le remblaiement afin de justifier les volumes annuels à faire entrer sur site avant l'échéance de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : REMBLAIEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 9.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, PROCEDURE ACCEPTATION DECHETS INERTES EXTERIEURS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection 2021 - FSMD 3 Non-conformité : le jour de l'inspection, environ 30 tonnes de déchets d'enrobés ont été constatés sur la plateforme de déchargement en vue du remblaiement. Le Chef de carrière ne semblait pas connaître les déchets autorisés au remblaiement (pierre, terre, cailloux uniquement). La visite de terrain a en effet permis de constater que l'affichage à l'entrée de la plateforme d'accueil d'inertes destinés au remblaiement ne respecte pas les consignes d'acceptation fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Par courrier du 25/05/2021, l'exploitant a justifié avoir barré les déchets non admissibles sur le panneau d'entrée de la plateforme de remblaiement. La présente inspection a été l'occasion de vérifier la pérennité de cette correction qui est bien en place. Le carroyage sur plan et sur site est en place pour permettre d'attribuer une localisation aux déchets admis au remblaiement. La benne des indésirables est présente. Pour ce qui est du double contrôle visuel, il est assuré au niveau du pont bascule à l'aide d'une caméra pour la partie supérieure de la benne. Le transporteur se rend en autonomie jusqu'à la plateforme de remblaiement. Le deuxième contrôle obligatoire s'effectue au moment des opérations de poussées de déchets. Dans son courrier du 25/05/2021, l'exploitant présentait mettre en place un contrôle quotidien avec émarginement, pour que le contrôle visuel permette d'agir immédiatement après déchargement sur une livraison polluée par de l'enrobé ou autre déchets non admis en remblaiement. Ces justificatifs n'ont pu être présentés le jour de l'inspection.
Observations : Avant tout nouvel apport de déchets inertes et au maximum dans un délai de 6 mois, il est demandé à l'exploitant de fiabiliser sa procédure d'acceptation pour ce qui concerne le contrôle visuel afin de justifier d'une réactivité suffisante en cas d'indésirables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : EAUX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS DANS MILIEU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La berge entre les parcelles E 1158 et E 1229 est renforcée afin qu'aucun débordement du bassin de décantation des eaux de lavage ne s'écoule vers les parcelles exclues de l'autorisation. L'exploitant transmet un justificatif sous 3 mois.
Constats : Le jour de l'inspection les travaux de berge n'avaient pas été réalisés. Par courriel du 9/06/2023, l'exploitant déclare avoir renforcé la berge. Les justificatifs restent à transmettre. Par ailleurs, l'exploitant ne déclare aucune opération de pompage pour les besoins de découverte ou remblaiement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours, <i>a minima</i> par une photo, la réhausse de berge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MISE EN SOMMEIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, AUTOSURVEILLANCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi sécurité : équipements sous pression, extincteurs, ... Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Entretien des équipements, y compris débourbeur-déshuileur.
Constats : L'exploitant déclare maintenir l'ensemble des fréquences de suivi pendant la phase de mise en sommeil. Il s'organise également pour démarrer les installations quelques heures toutes les semaines. La fosse de rétention, au niveau de la zone de lavage des véhicules, était pleine le jour de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier la vidange et le curage des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures et de la fosse de rétention, au niveau de la zone de lavage des véhicules. L'exploitant est informé que l'ensemble des justificatifs du bon suivi de son installation seront à fournir au redémarrage de la carrière. Une prescription en ce sens pourra être proposée dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet